

Arrêté préfectoral du **22 JUIN 2022**
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
ÉTABLISSEMENTS BARD FRÈRES
lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables » à CHATILLON-SAINT-JEAN

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN, approuvé le 05 juillet 2016 et sa modification simplifiée, approuvée le 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3534 du 29 juin 1998 autorisant la société ETABLISSEMENTS BARD FRÈRES à exploiter une activité d'exploitation de carrières sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0009 du 19 juillet 2013, délivré à la société ÉTABLISSEMENTS BARD FRÈRES, autorisant l'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables » pour une durée de 30 ans ;

VU le porter à connaissance déposé le 22 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 21 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la localisation de l'entrée du site permet d'éviter le passage de camions à proximité d'habitations de riverains ;

CONSIDÉRANT que la couverture des installations de traitement existantes permet de limiter des émissions de poussières et sonores du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 « Bénéficiaire et portée de l'autorisation » de l'arrêté du 4 mai 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

La société ÉTABLISSEMENTS BARD FRÈRES, dont le siège social est situé 255 chemin du Rioussat 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables ». L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 « Caractéristiques des installations » de l'arrêté du 4 mai 2021 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique ICPE	Régime
Exploitation d'une carrière	Superficie totale de 8,33 ha dont 2,99 ha en extension Superficie exploitable : 3,2 ha Durée 30 ans Production maximale de 100 000 t/an Production moyenne de 70 000 t/an	2510-1	A
Installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage...)	Groupe de criblage-lavage de : 500 kW Groupe de concassage : 500 kW Puissance totale : 1 000 kW	2515-1	E
Station de transit de matériaux ou de déchets inertes non dangereux	Plate-forme de transit de 25 000 m ²	2517-1	E
Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	Stockage de GNR et gasoil en cuve enterrée d'une capacité maximale de 2 500 L soit 2.25 t	4734	NC
Station service ouverte ou non au public où les carburants transférés sont de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs.	Consommation annuelle de GNR inférieure à 100 m ³	1435	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Superficie de l'atelier : 60 m ²	2930-1	NC
Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique IOTA	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Prélèvement dans l'aquifère des Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme Volume maximal : 9 500 m ³ /an	1.1.2.0	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	L'emprise de la carrière est entourée par des merlons empêchant les apports d'eau extérieurs Surface captée 8,88 ha.	2.1.5.0	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classées)

Article 3 :

L'article 6.4 de l'arrêté du 4 mai 2021 est remplacé par l'article suivant :

6.4 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera par la RD 112/D69 puis par le chemin rural n°31 (voir ANNEXE I du présent arrêté). Cet accès sera revêtu dans sa totalité jusqu'à l'entrée de la carrière.

L'accès par la RD 112/D69 puis par le chemin des Parabosses longeant la Grande Combe de la Réguinelle sera réservé principalement aux services d'incendie et de secours (accès à la réserve d'eau).

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Article 4 :

L'Article 12 « Pollution de l'air » de l'arrêté du 4 mai 2021 est complété par les prescriptions suivantes :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ÉTABLISSEMENTS BARD FRÈRES.

Fait à Valence, le **22 JUIN 2022**

La préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

Route d'accès principale à la carrière



Entrée de la carrière et plateforme d'accueil

